

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE

RÈGLEMENT NO 1322-1 N.S.

Règlement modifiant le Règlement décrétant un *Code d'éthique et de déontologie* pour les membres du conseil municipal 2022 de la Ville de Sainte-Thérèse afin de préciser les sanctions prévues à l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ;

ATTENDU le Règlement décrétant un *Code d'éthique et de déontologie* pour les membres du conseil municipal 2022 de la Ville de Sainte-Thérèse, adopté le 10 janvier 2022 ;

VU l'avis de présentation donné par M. le Conseiller Armando Melo, lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2022, séance lors de laquelle il a été procédé au dépôt d'un projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 5 décembre 2022 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur proposition de M. le Conseiller Armando Melo appuyée par M. le Conseiller Michel Milette, que le conseil municipal décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 : L'article 11, du titre V, du Règlement modifiant le Règlement décrétant un *Code d'éthique et de déontologie* pour les membres du conseil municipal 2022 de la Ville de Sainte-Thérèse, est modifié pour se lire comme suit :

« Un manquement à une règle prévue au présent *Code d'éthique et de déontologie* par un membre d'un conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:

1° la réprimande ;

1.1° la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code ;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;

3.1° une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité ;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, lors de sa publication.

Adopté le 5 décembre 2022

LE MAIRE

LA GREFFIÈRE


Monsieur Christian Charron


M^e Sylvie Trahan